



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N°121 du 17 novembre 2021**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) \_rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 17 novembre 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 17 novembre 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 121 du 17 novembre 2021

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-152 du 15 novembre 2021 modifiant l'agrément de FRANCE STAGE PERMIS chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-154 du 16 novembre 2021 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire - organisme BEAUMONT

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SUAR-anco n°2021-26 du 28 octobre 2021 habilitant la sté ACTION COM DEVELOPPEMENT pour établir la conformité d'exploitation commerciale
- Arrêté DDT-SUAR-anco n°2021-27 du 8 novembre 2021 refusant l'habilitation à la sté ELLIE pour établir la conformité d'exploitation commerciale
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2021-46 du 16 novembre 2021 autorisant de déroger à la protection de la cigogne blanche

#### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté DDETS-sap n°2021-95 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°300822699 ADMR CANDEEN
- Arrêté DDETS-sap n°2021-96 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786137083 ADMR CANTON DE ST-GEORGES
- Arrêté DDETS-sap n°2021-97 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°302456876 ADMR COTEAUX DE LA THAU
- Arrêté DDETS-sap n°2021-98 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786127670 ADMR COTEAUX DE L'EVRE
- Arrêté DDETS-sap n°2021-99 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°328181250 ADMR COTEAUX DU LOUET

## **II - AUTRES**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP300822699 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR CANDEEN
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786137083 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR CANTON DE ST-GEORGES
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 302456876 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR COTEAUX DE LA THAU
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP786127670 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR COTEAUX DE L'EVRE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 328181250 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR COTEAUX DU LOUET

## **I - ARRÊTÉS**



**Arrêté DRCL-BRE n° 2021 - 152**  
**Modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer  
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2019-114 du 11 juillet 2019, autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter, sous le numéro R 19 049 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "FRANCE STAGE PERMIS", dont le siège social se situe ZA de Fontvieille – Emplacement D123 à ALLAUCH.

**Considérant** la demande du 29 octobre 2021, présentée par l'établissement FRANCE STAGE PERMIS, sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** – L'article 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

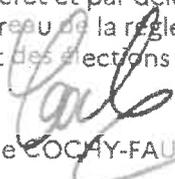
- Foyer Marguerite d'Anjou - 52 boulevard du Roi René – 49000 ANGERS
- Hôtel de France – 8 place de la Gare – 49100 ANGERS
- Habitat jeunes du Choletais - 5, rue de la casse – 49300 CHOLET
- Hôtel Kyriad Angers Ouest Beaucouzé – 8 avenue Aliénor d'Aquitaine - 49070 BEAUCOUZÉ
- Hôtel Adagio - 94 avenue du Général De Gaulle – 49400 SAUMUR
- Hôtel Kyriad - 23, rue Daillé – 49400 SAUMUR"

Les autres articles restent inchangés.

**Article 2.** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Hugo SPORTICH.

Fait à Angers, le **15 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la chef du bureau de la réglementation  
et des élections

  
Cécile COCHY-FAURE





**Arrêté DRCL-BRE 2021-154**  
portant modification de l'habilitation dans  
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2016-112 du 5 septembre 2016 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 16-49-356, l'établissement secondaire de la SARL BEAUMONT situé place de la Mairie – Saint Syvain d'Anjou 49480 Verrières en Anjou,

**Vu** l'extrait K-bis en date du 28 octobre 2021 faisant état du changement changement d'adresse de l'établissement secondaire,

**Vu** l'adjonction de l'activité « gestion et utilisation des chambres funéraires »,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2016-112 du 5 septembre 2016, sont remplacés par les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

*SARL BEAUMONT « services funéraires et marbrerie »*

*situé 23 chemin des Fousseaux St Syvain d'Anjou 49480 Verrières en Anjou  
représenté par M. Alexandre BEAUMONT, gérant.*

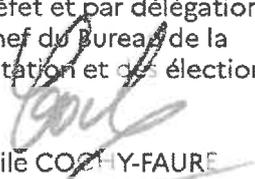
**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée et notamment l'adjonction de l'activité « gestion et utilisation des chambres funéraires »

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Bureau de la  
réglementation et des élections

  
Cécile COZHY-FAURE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 5 septembre 2016**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° 16-49-356 (ROF 16-49-0014)**

• <b>Transports de corps avant et après mise en bière</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (05/09/22)</b>
• <b>Organisation des obsèques</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (05/09/22)</b>
• <b>Soins de conservation (sous traitance)</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (05/09/22)</b>
• <b>Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (05/09/22)</b>
• <b>Gestion et utilisation des chambres funéraires</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (05/09/22)</b>
• <b>Fourniture des corbillards et des voitures de deuil</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (05/09/22)</b>
• <b>Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire</b>	<b>oui</b>	<b>6 ans (05/09/22)</b>
• <b>Gestion d'un crématorium</b>	<b>non</b>	



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques  
Secrétariat de la CDAC**

[ddt-cdac@maine-et-loire.souv.fr](mailto:ddt-cdac@maine-et-loire.souv.fr)

### **Arrêté N° DDT49-AP-2021-026**

portant habilitation pour l'établissement du certificat attestant  
du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-13 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée le 20 octobre 2021 par M. Bernard GONZALES représentant la SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La SARL ACTION COM DÉVELOPPEMENT, dont le siège social est situé aux 47-49 rue des Vieux Greniers, BP 60151, 49301 CHOLET CEDEX, est habilitée à réaliser les certificats de

conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département de Maine-et-Loire.

#### **Article 2**

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2021-026, correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus. Il devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

#### **Article 3**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite.

#### **Article 4**

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-44-2 du code du commerce.

#### **Article 5**

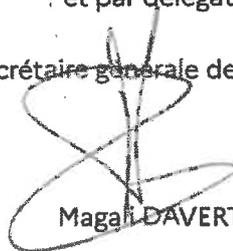
La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 28 OCTOBRE 2021

Pour le Préfet,

et par délégation,

la Secrétaire générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

#### **Délais et voies de recours :**

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques  
Secrétariat de la CDAC**

[ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr)

**Arrêté N° DDT49-AP-2021-027**

portant refus d'habilitation pour l'établissement du certificat attestant  
du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code du commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-13 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;
- Vu** l'article R.752-44-2-3° du code de commerce qui stipule que, pour être habilité, il convient de justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisé le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;
- Vu** la demande d'habilitation déposée auprès du secrétariat de la CDAC par mail du 25 octobre 2021 ;

**Considérant** que la demande présentée par la SARL ELLIE précise que M. FORLINI Emmanuel sera la seule personne habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

**Considérant** que les diplômes d'études universitaires, de licence ou de maîtrise en géographie détenus par M. FORLINI Emmanuel ne correspondent pas à une formation juridique, économique, comptable ou commerciale, qu'ainsi la formation de M. FORLINI Emmanuel apparaît sans lien avec l'aménagement commercial et la mission pour laquelle l'habilitation est requise ;

**Considérant** que la SARL ELLIE ne respecte pas les conditions de diplômes précisées à l'article R.752-44-2-3° du code de commerce pour l'obtention de l'habilitation ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation à réaliser un certificat mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce est **REFUSÉE** à la SARL ELLIE dont le siège social est situé au 17 Place Gabriel Péri, 60250 BALAGNY/THERAIN.

### **Article 2**

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 8 NOVEMBRE 2021

Pour le Préfet,  
et par délégation,

la Secrétaire générale de la Préfecture,

  
Magali DAVERTON

#### **Délais et voies de recours :**

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021-46**

portant autorisation à Réseau Transport d'Électricité (RTE) de déroger à la protection de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* pour la période 2021 - 2031 en Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine Gibaud directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société Réseau Transport d'Électricité (RTE) le 01/03/2021 ;

**Vu** l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 24 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 07/10/2021 ;

**Vu** la consultation publique organisée du 01/10/2021 au 18/10/2021 inclus, réalisée conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement, et qui a donné lieu à aucune observation ;

**Considérant** que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats, ainsi que la sécurité publique, sont des motifs d'intérêt public majeur ;

**Considérant** qu'il convient de concilier la sécurité de l'approvisionnement en électricité avec la reproduction de la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* qui utilise les pylônes comme supports pour son nid, alors que ces nids peuvent être source de courts-circuits pouvant aller jusqu'à provoquer la mort des cigognes blanches ;

**Considérant** que les solutions techniques envisagées par RTE sont issues d'un travail approfondi d'échanges et de collaboration avec les partenaires associatifs de protection de la nature de la région des Pays-de-la-Loire ;

**Considérant** que la méthode d'intervention de RTE privilégie l'évitement, la réduction et l'accompagnement ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans les conditions de dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa c du code de l'environnement ;

**Considérant** que les possibles et faibles impacts résiduels ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle.

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que le réseau de pylônes électriques de RTE constitue une offre de support de reproduction pour la Cigogne blanche *Ciconia ciconia* participant à la dynamique démographique positive de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est :

**Réseau de Transport d'Électricité (RTE)  
6, rue Kepler – BP 4105  
44241 La Chapelle sur Erdre**

### **Article 2 - Nature de la dérogation**

Dans le cadre du travail de sécurisation des lignes électriques dont il est gestionnaire, RTE - TEO est autorisé sur le département de Maine-et-Loire à :

- perturber, capturer, déplacer, relâcher des spécimens de cigogne blanche *Ciconia ciconia*
- détruire, altérer, dégrader des nids de cigogne blanche *Ciconia ciconia*

### **Article 3 - Mesures**

Conformément aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans son dossier de demande de dérogation, RTE met notamment en place :

- des interventions sur les nids en période de moindre dérangement de mi-juin à fin février et seulement en cas d'urgence de mars à mi-juin, avec avis et présence d'un expert ornithologue ;
- la sécurisation des nids présentant des risques pour la sécurité des oiseaux et l'approvisionnement en électricité, par la mise à disposition d'une « corbeille » sur le même pylône et déplacement du nid ;
- en cas de dépose de ligne électrique, la mise à disposition de plateforme artificielle à proximité de l'ancien pylône abritant un nid ;
- la limitation des vols stationnaires en hélicoptère ou en drone au-dessus des pylônes occupés par un nid

### **Article 4 - suivi**

Le pétitionnaire transmettra :

- un bilan annuel des opérations réalisées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, unité cadre de vie Biodiversité (DDT/SEEB/CVB) ;

- un tableur ou un fichier SIG, rapportant les données d'observation de reproduction de la cigogne blanche collectées lors des opérations mentionnées dans le rapport annuel ;
- un rapport de synthèse des opérations en 2031 à la division biodiversité de la DREAL.

Le mode d'emploi détaillé pour la rédaction du rapport annuel et le format du fichier de données lui correspondant figurent sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si cette page n'est plus accessible, RTE se procurera le mode d'emploi directement auprès de la division biodiversité de la DREAL.

#### **Article 5 - Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2031.

#### **Article 6 - Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 - Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette - BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à RTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du service Eau Environnement Biodiversité,

Julien DUGUÉ





**Arrêté  
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne  
N° SAP300822699**

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),  
**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,  
**Vu** l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR CANDÉEN,  
**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Monique CHASLE en qualité de Présidente,  
**Vu** l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;  
**Considérant** que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

**Le Préfet de Maine et Loire**

ARRÊTE

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **ADMR CANDÉEN**, dont l'établissement principal est situé 1 rue Firmin Tortiger, 49440 CANDÉ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

**Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

**Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

**Article 5 :**

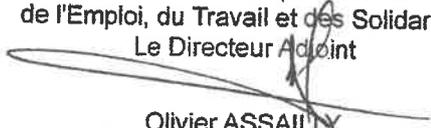
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté  
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne  
N° SAP786137083**

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),  
**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,  
**Vu** l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR CANTON DE SAINT-GEORGES,  
**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Gisèle GUILLOUX en qualité de Présidente,  
**Vu** l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;  
**Considérant** que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

**Le Préfet de Maine et Loire**

ARRÊTE

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **ADMR CANTON DE SAINT-GEORGES**, dont l'établissement principal est situé 3 place Monprofit, 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**En mode prestataire et mandataire:**

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

**En mode mandataire:**

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

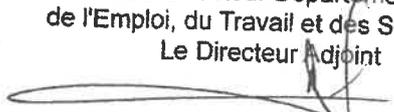
### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté  
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne  
N° SAP302456876**

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),  
**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,  
**Vu** l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR COTEAUX DE LA THAU,  
**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Marie-Louise PASQUIER en qualité de trésorière,  
**Vu** l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;  
**Considérant** que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

**Le Préfet de Maine et Loire**

ARRÊTE

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **ADMR COTEAUX DE LA THAU**, dont l'établissement principal est situé 3 rue de la Mairie, 49570 MAUGES-SUR-LOIRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**En mode prestataire et mandataire:**

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

**En mode mandataire:**

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint.

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté  
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne  
N° SAP786127670**

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),  
**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,  
**Vu** l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR COTEAUX DE L'EVRE,  
**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Monsieur Jean-Marc GATE en qualité de Président,  
**Vu** l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;

**Considérant** que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

**Le Préfet de Maine et Loire**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **ADMR COTEAUX DE L'EVRE**, dont l'établissement principal est situé 15 Rue Françoise Dolto, 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **Article 5 :**

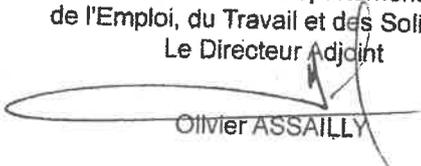
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté  
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne  
N° SAP328181250**

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),  
**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,  
**Vu** l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR COTEAUX DU LOUET,  
**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Martine BARBIER PRIEUR en qualité de Présidente,  
**Vu** l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;  
**Considérant** que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

**Le Préfet de Maine et Loire**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **ADMR COTEAUX DU LOUET**, dont l'établissement principal est situé 16 route de Cholet, 49610 MURS-ERIGNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**En mode prestataire et mandataire:**

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

**En mode mandataire:**

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

### **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

### **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **Article 5 :**

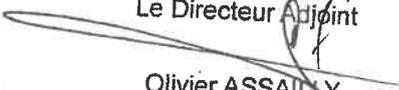
Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **II - AUTRES**





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP300822699**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR CANDÉEN en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
**Vu** l'arrêté n° SAP-2021-095 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR CANDÉEN ;  
**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2021\_04\_AR\_0463 accordé à l'organisme ADMR CANDÉEN en date du 12/04/2021 ;

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Constate

Que l'organisme **ADMR CANDÉEN** dont l'établissement principal est situé 1 rue Firmin Tortiger, 49440 CANDÉ est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

<b>Entretien de la maison et travaux ménagers</b>	<b>Travaux de petit bricolage</b>
<b>Petits travaux de jardinage</b>	<b>Garde d'enfant de plus de 3 ans</b>
<b>Soins esthétiques pour personnes dépendantes</b>	<b>Soutien scolaire ou cours à domicile</b>
<b>Préparation de repas à domicile</b>	<b>Livraison de repas à domicile</b>
<b>Collecte et livraison de linge repassé</b>	<b>Livraison de courses à domicile</b>
<b>Assistance informatique à domicile</b>	<b>Assistance administrative à domicile</b>
<b>Accompagnement des enfants de plus de 3 ans</b>	<b>Téléassistance et visioassistance</b>
<b>Maintenance et vigilance temporaires de résidence</b>	<b>Interprète en langue des signes</b>
<b>Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes</b>	
<b>Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile  
(dpt : 49)**

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans  
(dpt : 49)**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP786137083**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR CANTON DE SAINT-GEORGES en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
**Vu** l'arrêté n° SAP-2021-096 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR CANTON DE SAINT-GEORGES ;  
**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2021\_04\_AR\_0463 accordé à l'organisme ADMR CANTON DE SAINT-GEORGES en date du 12/04/2021 ;

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Constate

Que l'organisme **ADMR CANTON DE SAINT-GEORGES** dont l'établissement principal est situé 3 place Monprofit, 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

<b>Entretien de la maison et travaux ménagers</b>	<b>Travaux de petit bricolage</b>
<b>Petits travaux de jardinage</b>	<b>Garde d'enfant de plus de 3 ans</b>
<b>Soins esthétiques pour personnes dépendantes</b>	<b>Soutien scolaire ou cours à domicile</b>
<b>Préparation de repas à domicile</b>	<b>Livraison de repas à domicile</b>
<b>Collecte et livraison de linge repassé</b>	<b>Livraison de courses à domicile</b>
<b>Assistance informatique à domicile</b>	<b>Assistance administrative à domicile</b>
<b>Accompagnement des enfants de plus de 3 ans</b>	<b>Téléassistance et visioassistance</b>
<b>Maintenance et vigilance temporaires de résidence</b>	<b>Interprète en langue des signes</b>
<b>Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes</b>	
<b>Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile**  
(dpt : 49)

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans**  
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP302456876**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR COTEAUX DE LA THAU en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° SAP-2021-097 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR COTEAUX DE LA THAU ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2021\_04\_AR\_0463 accordé à l'organisme ADMR COTEAUX DE LA THAU en date du 12/04/2021 ;

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Constate

Que l'organisme **ADMR COTEAUX DE LA THAU** dont l'établissement principal est situé 3 rue de la Mairie, MONTJEAN SUR LOIRE 49570 MAUGES-SUR-LOIRE est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**

**Petits travaux de jardinage**

**Soins esthétiques pour personnes dépendantes**

**Préparation de repas à domicile**

**Collecte et livraison de linge repassé**

**Assistance informatique à domicile**

**Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**

**Maintenance et vigilance temporaires de résidence**

**Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes**

**Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Travaux de petit bricolage**

**Garde d'enfant de plus de 3 ans**

**Soutien scolaire ou cours à domicile**

**Livraison de repas à domicile**

**Livraison de courses à domicile**

**Assistance administrative à domicile**

**Téléassistance et visioassistance**

**Interprète en langue des signes**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile**

(dpt : 49)

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans**

(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

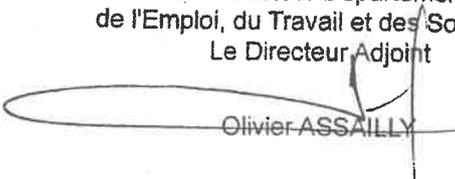
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP786127670**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR COTEAUX DE L'EVRE en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° SAP-2021-098 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR COTEAUX DE L'EVRE ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2021\_04\_AR\_0463 accordé à l'organisme ADMR COTEAUX DE L'EVRE en date du 12/04/2021 ;

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Constate

Que l'organisme **ADMR COTEAUX DE L'EVRE** dont l'établissement principal est situé 15 Rue Françoise Dolto, 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

<b>Entretien de la maison et travaux ménagers</b>	<b>Travaux de petit bricolage</b>
<b>Petits travaux de jardinage</b>	<b>Garde d'enfant de plus de 3 ans</b>
<b>Soins esthétiques pour personnes dépendantes</b>	<b>Soutien scolaire ou cours à domicile</b>
<b>Préparation de repas à domicile</b>	<b>Livraison de repas à domicile</b>
<b>Collecte et livraison de linge repassé</b>	<b>Livraison de courses à domicile</b>
<b>Assistance informatique à domicile</b>	<b>Assistance administrative à domicile</b>
<b>Accompagnement des enfants de plus de 3 ans</b>	<b>Téléassistance et visioassistance</b>
<b>Maintenance et vigilance temporaires de résidence</b>	<b>Interprète en langue des signes</b>
<b>Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes</b>	
<b>Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	
<b>Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)</b>	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile**  
(dpt : 49)

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans**  
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

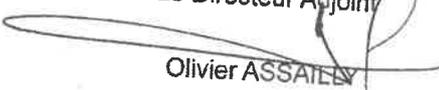
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAÏEV

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP328181250**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR COTEAUX DU LOUET en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° SAP-2021-099 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR COTEAUX DU LOUET ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°2021\_04\_AR\_0463 accordé à l'organisme ADMR COTEAUX DU LOUET en date du 12/04/2021 ;

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

Constate

Que l'organisme **ADMR COTEAUX DU LOUET** dont l'établissement principal est situé 16 route de Cholet, 49610 MURS-ERIGNE est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

**Entretien de la maison et travaux ménagers**  
**Petits travaux de jardinage**  
**Soins esthétiques pour personnes dépendantes**  
**Préparation de repas à domicile**  
**Collecte et livraison de linge repassé**  
**Assistance informatique à domicile**  
**Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**  
**Maintenance et vigilance temporaires de résidence**  
**Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes**  
**Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**  
**Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**  
**Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**

**Travaux de petit bricolage**  
**Garde d'enfant de plus de 3 ans**  
**Soutien scolaire ou cours à domicile**  
**Livraison de repas à domicile**  
**Livraison de courses à domicile**  
**Assistance administrative à domicile**  
**Téléassistance et visioassistance**  
**Interprète en langue des signes**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile**  
(dpt : 49)

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans**  
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

<b>Assistance aux personnes âgées (PA)</b>	(dpt : 49)
<b>Assistance aux personnes handicapées (PH)</b>	(dpt : 49)
<b>Accompagnement des PA-PH</b>	(dpt : 49)
<b>Conduite du véhicule des PA-PH</b>	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Le Directeur Adjoint

  
Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)